

## **ANNEXE 1. Spécifications des images numériques**

Les images numériques doivent être conformes aux exigences suivantes :

1. Chaque image doit être sauvegardée en deux résolutions : en haute résolution, aux fins de leur publication, et en basse résolution aux fins des délibérations du jury. Les images doivent être sauvegardées dans des dossiers nommés « Haute résolution » et « Basse résolution ».
2. Seules les images en format JPEG sauvegardées en haute qualité/faible compression sont acceptables. Les images JPEG sauvegardées en basse qualité/haute compression ne seront pas acceptées.
3. Les images en haute résolution doivent avoir 300 points par pouce et environ 4200 x 3150 pixels. Les images à basse résolution doivent avoir une taille maximum de 1,5 Mo.
4. Toutes les images doivent être en couleurs RGB (les couleurs CMNJ ne seront pas acceptées).
5. Tous les noms de fichiers comprennent un nombre suivi d'un titre. Seuls les nombres à un chiffre sont précédés d'un « 0 » (ex. : 01titre.jpg ... 09titre. jpg, 10titre.jpg). Ne pas utiliser de ponctuation ou de symboles dans les titres des fichiers et ne pas excéder 45 caractères.
6. Les fichiers compressés (.zip, .sit) ne seront pas acceptés.
7. Aucune modification ou suppression d'éléments du bâtiment existant pour améliorer artificiellement une image ne sera acceptée.